

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

ARRETE du
modifiant l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en
fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article
R. 318-2 du code de la route

***Publics concernés :** collectivités territoriales, services de l'État, usagers de la route, propriétaires de véhicules routiers et constructeurs de véhicules routiers.*

***Objet :** classification des véhicules en fonction de leurs émissions polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre.*

***Notice :** cette modification de l'arrêté a pour objet de déterminer, au regard de la sobriété énergétique, les catégories de véhicules concernées par un classement additionnel et les seuils retenus en matière d'émissions de dioxyde de carbone, en application de l'article R. 318-2 du code de la route.*

***Entrée en vigueur :** 1^{er} janvier 2022*

***Références :** le texte de présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)*

La ministre de la transition écologique et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 318-1 et R. 318-2 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'arrêté du 21 juin 2016 susvisé est ainsi modifié :

I. - Dans l'intitulé de l'arrêté, après les mots « polluants atmosphériques » sont ajoutés les mots : « et de gaz à effet de serre »

II. - L'article premier est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, avant les mots « Les véhicules routiers » est ajouté « 1° »,

2° A la fin de l'article est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 2° Les véhicules de catégorie M1 et N1 bénéficient d'un classement additionnel en fonction du niveau d'émission de dioxyde de carbone figurant dans la rubrique V. 7 du certificat d'immatriculation, conformément à l'annexe II du présent arrêté. »

III. - Après l'article 2, est inséré un article 2 bis ainsi rédigé :

« Art. 2 bis - Pour la détermination du classement additionnel mentionné au 2° de l'article 1^{er}, les véhicules spécialement équipés pour fonctionner au moyen du superéthanol E85 mentionné au tableau B du 1 de [l'article 265 du code des douanes](#) bénéficient d'un abattement de 40 % sur les taux d'émissions de dioxyde de carbone. Cet abattement ne s'applique pas aux véhicules dont les émissions de dioxyde de carbone sont supérieures à 250 grammes par kilomètre. »

IV. - Après l'annexe I est insérée l'annexe au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Article 3

Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

La ministre de la Transition écologique,

Barbara Pompili

Le ministre délégué auprès de la ministre de la
Transition écologique, chargé des Transports

Jean-Baptiste Djebbari

ANNEXE

Annexe II

Classification additionnelle des voitures et véhicules utilitaires légers en application des articles L. 318-1 et R. 318-2 du [code de la route](#)

- i) Classification additionnelle en fonction du niveau d'émission de dioxyde de carbone par km, exprimé selon la norme du cycle de conduite NEDC (nouveau cycle de conduite européen) au sens du Règlement (CE) 692/2008 de la Commission du 18 juillet 2008

Classement additionnel en fonction du niveau d'émission de dioxyde de carbone	Voitures	Véhicules utilitaires légers
Seuil 1	Moins de 95 g CO ₂ / km	Moins de 147 g CO ₂ / km
Seuil 2	Moins de 50 g CO ₂ / km	Moins de 50 g CO ₂ / km

- ii) Classification additionnelle en fonction du niveau d'émission de dioxyde de carbone par km, exprimé selon la norme du cycle de conduite WLTP (procédure mondiale harmonisée de test pour véhicules légers) au sens du Règlement (UE) 2017/1151 de la Commission du 1er juin 2017.

Classement additionnel en fonction du niveau d'émission de dioxyde de carbone	Voitures	Véhicules utilitaires légers
Seuil 1	Moins de 120 g CO ₂ / km	Moins de 175 g CO ₂ / km
Seuil 2	Moins de 50 g CO ₂ / km	Moins de 50 g CO ₂ / km

